

Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande
Band: 39 (1913)
Heft: 17

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

siennes, principalement à Bière et à L'Isle où les gares sont communes. La voie se tient à la distance moyenne de 3 km. environ du pied du Jura. L'aire inscrite entre cette ligne de 36 km. et les voies C. F. F. existantes ou prévues de Nyon à Renens et de Bussigny à Cuarnens, est de 194 km², avec une distance moyenne de 5 km. 35, d'un pays beaucoup plus accidenté et plus déclive que le précédent. La ligne nouvelle, sensiblement plus distante des C. F. F., leur ferait une concurrence directe bien moindre. Elle desservirait de ce fait, dans la haute Venoge, des localités importantes, que de profondes vallées séparent et éloignent des voies normales actuelles bien plus que ne le sont les villages de Yens, d'Apples et de Grancy.

Cette voie ferrée a du reste été prévue dès l'origine du réseau ferroviaire vaudois. Seulement, la ligne gagnait alors Prévondavaux par une forte rampe, tandis que maintenant elle contourne le Signal de Bougy pour passer ensuite en tunnel sous la plaine de Bière. La ligne à voie étroite se fera évidemment un jour ou l'autre par Prévondavaux et assurera la liaison du réseau Nyon-Arzier-Les Rousses à celui qui finit à Gimel. Le tunnel sous la plaine de Bière et le viaduc qui franchira le Toleure sont alors tout indiqués pour donner aussi passage à un raccordement Gimel-Bière, en forme de chemin de fer routier. Ce sera un nouveau pas vers le jonctionnement des chemins de fer secondaires vaudois, auquel on travaille patiemment d'autre part.

M. Reverdin relève le fait que la ligne Nyon-Cuarnens-Vallorbe redescend depuis Ballens. Ceci est une simple conséquence du traitement en voie de grand transit de l'embranchement de Cuarnens à Yverdon. Si cette descente a lieu, c'est que Genève a un intérêt suffisant à voir cet embranchement se construire à pente réduite à 15 ‰. La contre-pente disparaîtrait si cette pente était admise sans inconvénient à 20 ‰ sur Yverdon, comme elle l'est entre Daillens et Vallorbe, sur la ligne du Simplon. Dans ces conditions, le tracé presque rectiligne de Bière à Moiry serait de niveau sur 15 km., et constituerait un tronçon de voie de tout premier ordre.

La seconde moitié de la ligne, celle allant de Cuarnens à Vallorbe, est commune à la ligne prévue de Vallorbe par Bussigny à Lausanne. Comme le dit M. Reverdin, elle devrait être traitée à double voie dès la construction de la ligne sur Bussigny. Nous remarquons seulement que le projet Nyon-Vallorbe améliore sensiblement ce tronçon commun, puisqu'il le fait aboutir en gare même de Vallorbe, évitant ainsi les mauvais terrains du Day. Cette amélioration est toute à l'avantage de Lausanne, à qui le projet assure une légère économie de distance, accentuée par l'amélioration du tracé.

Cette question de terrains nous amène à l'observation de M. Reverdin relative aux terrains de Bougy. La ligne projetée n'est pas intéressée par les récents éboulements de Bougy-Villars. Elle a déjà le pied sur le rocher à cette place. Quant aux anciens éboulements du « Paradis des Chevaux », à Mont-Dessus, ils sont arrêtés depuis des

années, et les précautions nécessaires à la stabilité de la ligne sont prévues largement au devis.

A. PARIS-WEITZEL, ing. civil.

CHRONIQUE

Les actions de travail.

Dans le but de prévenir les conflits, toujours plus fréquents, entre le Capital et le Travail et de stimuler le zèle des ouvriers, on a imaginé divers moyens pour intéresser les travailleurs à la prospérité des entreprises auxquelles ils louent leurs services. Certains employeurs ont même ouvert à leur personnel l'accession à la propriété de l'entreprise et les ouvriers sont devenus de véritables associés du patron.

Nous ne rechercherons pas si ces tentatives ont eu le succès que leurs auteurs escomptaient, mais nous retiendrons que le Gouvernement français a entendu en généraliser le principe au moyen d'une loi sur les « actions de travail » dont la Chambre vient d'être saisie. Avant d'examiner ce projet de loi, d'une importance capitale pour l'industrie française, envisageons, dans sa généralité, l'organisation de la participation aux bénéfices.

« La participation aux bénéfices est un mode de contrat de louage de travail, en vertu duquel la rémunération de l'employé, au lieu de consister uniquement, comme dans le salariat ordinaire, en une somme déterminée d'avance, à la journée ou à la tâche, se compose de deux parties : un salaire ordinaire fixé d'avance et payé d'abord aux époques convenues et, en outre, une part éventuelle dans les bénéfices attribuée ensuite au salarié, s'il y a lieu, après la balance des comptes de l'exercice financier. » Cette participation revêt les modalités les plus diverses : elle peut être à *quantum déterminé* à l'avance, par exemple, tant pour cent des bénéfices nets ou à *quantum indéterminé*, le patron se réservant de fixer à sa convenance, chaque année, la somme à distribuer à son personnel. Les parts de bénéfices sont tantôt payées au comptant à l'ouvrier, tantôt capitalisées pour lui être servies après accomplissement de certaines conditions, soit sous forme de capital, soit sous forme d'une rente viagère, enfin, dans certains cas, ces parts sont converties en actions qui confèrent au salarié une certaine fraction de la propriété de l'entreprise, c'est le système de la « copartnership » en vigueur dans les compagnies de gaz anglaises : nous analysons l'application qui en a été faite à la South Metropolitan Gas Company. Cette compagnie est investie d'un monopole avec prix de vente maximum fixé par la Ville. Si ce prix de vente est dépassé, la compagnie est tenue de restituer le supplément de bénéfices qui en résulte. Afin d'intéresser les actionnaires à la réalisation de toutes les économies et de tous les perfectionnements possibles, et afin de stimuler le zèle des ouvriers, il a été décidé que le dividende servi au capital et le boni attribué au travail varieraient en raison inverse du prix de vente du gaz. Donc dividende et boni diminueront à mesure que le prix de vente du gaz augmentera : c'est le principe de « l'échelle mobile » dont voici l'application pour l'année 1901 :

Prix de vente des 1000 pieds cubiques de gaz.	Boni servi aux ouvriers.
3 s. 1 d.	0
3 » 0 »	$\frac{3}{4}\%$ du salaire.
2 » 11 »	$1\frac{1}{2}\%$ »
2 » 10 »	$2\frac{1}{4}\%$ »
2 » 9 »	3% »
etc.	etc.

La moitié des parts de bénéfices est remise à la libre disposition de l'ouvrier, l'autre moitié doit être consacrée à l'acquisition d'actions de la Compagnie qui confèrent aux ouvriers les droits de véritables actionnaires.

Ce système très ingénieux, qui sauvegarde les intérêts des consommateurs tout en étant avantageux aux capitalistes et aux salariés, a eu un succès tel que, d'après les derniers renseignements le personnel de la compagnie posséderait actuellement plus de 350 000 livres du fonds social. Les ouvriers de la South Metropolitan Gaz Company acquièrent donc, grâce à l'accumulation des bonis, la propriété individuelle et héréditaire de titres cessibles à la volonté du titulaire. Nous allons voir que c'est un mode d'appropriation tout différent, collective, temporaire et inaliénable que le Gouvernement français préconise dans son projet de loi sur les « Sociétés à participation ouvrière ». Des sociétés de ce genre existent déjà, notamment en Angleterre, et, à plusieurs reprises, on a tenté d'en incorporer le principe dans la législation française. Ainsi, M. P. Biétry, le grand chef des jaunes, propose, en 1909, que « la loi sur les sociétés anonymes soit modifiée de façon à permettre en toute circonstance l'émission d'actions de 25 francs et qu'en tout cas la loi *oblige* toute société en formation à diviser son capital — au moins un cinquième — en coupures de 25 francs qui seront offertes au personnel de l'entreprise; ces actions ouvrières seront nominatives et ne pourront être cédées ou transférées que suivant des règles prévues statutairement, elles seront insaisissables jusqu'à une somme à déterminer ».

En 1909 encore, M. J. Godart, député, propose que toute société anonyme ou en commandite soit tenue d'effectuer chaque année un prélèvement d'un dixième au moins des bénéfices dont la moitié sera affectée à un fonds de réserve et l'autre moitié à l'amortissement des actions. En remplacement de chaque action amortie seront créées deux actions de jouissance. L'une dite action de jouissance de capital sera remise en échange de son titre ancien au porteur de l'action amortie, l'autre, dite action de jouissance de travail, sera délivrée à une *Caisse nationale de crédit au travail* qui gèrera les portefeuilles créés par application de la loi Godart. Les actions de capital et les actions de travail sont d'égale valeur et confèrent les mêmes droits, notamment en ce qui concerne l'admission aux assemblées générales.

Ces deux projets ont ceci de commun qu'ils imposent l'obligation et que les actions de travail qu'ils visent sont en réalité de véritables actions de capital représentant un versement en espèces.

Au contraire, le projet déposé par le ministre actuel, inspiré des idées émises naguère par M. Briand, ne crée aucune contrainte. « Il institue un contrat de société d'un nouveau genre. Il donne aux patrons et aux ouvriers la faculté d'y recourir. Il ne l'impose à personne ». En outre, les actions de travail qu'il vise ont un caractère nettement distinct de celui des actions de capital.

Les protagonistes de ce système de société par actions avec participation ouvrière posent en principe que, lors de

la fondation de la société, l'apport de travail doit jouir des mêmes droits que l'apport de capital et, en conséquence, être représenté par des actions dites de travail qui seront la propriété des ouvriers employés dans l'entreprise. La propriété individuelle? — Non, la propriété collective, car il importe que tous les travailleurs présents dans l'entreprise à un moment donné, et eux seuls, soient intéressés à la prospérité de la maison, ce qui serait difficilement réalisable si les ouvriers, individuellement propriétaires des actions de travail restaient en possession de leurs titres après résiliation de leur contrat. Les travailleurs d'une même entreprise formeront une société ouvrière chargée de représenter tous les salariés et de répartir entre eux les dividendes conformément aux statuts. Mais, seuls les ouvriers qui feront partie du personnel de l'entreprise depuis un certain temps, fixé par les statuts, auront droit à la copropriété des actions de travail. Celles-ci seront inaliénables pendant toute la durée de la société: cette disposition a pour but de parer à une manœuvre qu'il est facile de prévoir: les ouvriers constituant une société pour entrer en possession de leurs titres, puis dissolvant la société et revendant les titres à des tiers. Les actions de travail jouiront des mêmes droits que les actions de capital: perception de dividendes, admission aux assemblées générales. De plus, la société ouvrière sera obligatoirement représentée dans le conseil d'administration. En cas de dissolution, l'actif social ne sera réparti entre les actionnaires qu'après amortissement complet des actions de capital. La part représentative des actions de travail sera répartie, dans la même proportion que les dividendes annuels, entre les salariés comptant au moins dix ans de services consécutifs dans les établissements de la société.

Tel est le mécanisme de cette loi qui n'est, au surplus, qu'un simple titre ajouté à la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Le ministre célèbre les bienfaits qu'il attribue à son projet:

« Il est aisé de voir, dit-il, quelle est la portée sociale de ce projet de loi. Il permet d'associer intimement le capital et le travail. Il donne à l'ouvrier la possibilité de s'élever dans la hiérarchie sociale. Il lui assure un *droit de contrôle dans la direction et dans la gestion des entreprises*. Il substitue aux défiances injustifiées, aux conflits toujours si fâcheux, la confiance et la solidarité qui procèdent d'une œuvre accomplie en commun.

Au surplus, le principe qu'il introduit dans notre législation n'est pas entièrement nouveau. Dans les sociétés anonymes, à côté des actions représentant des versements en argent, n'y a-t-il pas les actions d'apport, les actions industrielles, les parts de fondateurs? Ce sont là autant de formes sous lesquelles, en dehors des versements en argent, des personnes peuvent apporter à une société leurs services et leur industrie. Il s'agit ici de rémunérer un des éléments essentiels de la production: le travail. C'est avec une entière confiance que le gouvernement soumet aux Chambres un texte qu'il considère comme un instrument de rapprochement social, et par conséquent comme un moyen de rendre plus rares les agitations et les conflits qui trop souvent, sans profiter à personne, mettent gravement en péril les intérêts généraux du pays ».

La bonne volonté du ministre est manifeste; nous craignons fort qu'elle ne soit peu efficace, car l'expérience des coopératives de production a prouvé que les ouvriers sont encore bien loin de posséder l'éducation économique indispensable à la gestion fructueuse de toute entreprise. — H. D.